

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE:
AL TCD 1/2020

8 octobre 2020

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Groupe de travail sur la détention arbitraire; et Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 44/5, 42/22 et 43/20 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la mort d'un groupe de 44 détenus dans une même cellule de prison.

Selon les informations reçues :

Le 16 avril 2020, les autorités tchadiennes auraient attribué la mort de 44 détenus à un suicide collectif. Selon leurs sources judiciaires et médicales, les résultats des autopsies menées sur quatre des corps des victimes auraient révélé la consommation d'un poison ayant entraîné leur mort.

Les 44 détenus feraient prétendument parti d'un groupe plus important de 58 membres potentiels du groupe Boko Haram de la province des lacs, arrêtés par les forces de défense et de sécurité tchadiennes le 31 mars 2020, lors de l'opération militaire « Colère de Bohoma ».

Cette opération aurait supposément été lancée à titre de représailles à la suite de l'attaque des positions de l'armée tchadienne le 23 mars 2020 par Boko Haram, attaque qui aurait entraîné la perte de 98 soldats tchadiens.

Toutefois il a été reporté que l'arrestation des détenus aurait eu lieu postérieurement à l'opération « Colère de Bohoma » et qu'aucune arrestation n'avait été signalée lors de la déclaration faite par l'armée nationale à la fin de l'opération « Colère de Bohoma ». Les détenus seraient des fermiers et des villageois qui auraient été arbitrairement arrêtés dans le but de servir de « prisonniers » et détenus par les autorités en tant que membre d'une organisation terroriste. Les proches des détenus décédés auraient confirmé que ces derniers n'appartenaient pas à la secte Boko Haram et que les victimes étaient des paysans pacifiques arrêtés sur le chemin du marché dans les villages entourant la localité de Bohoma.

Ces individus n'auraient pas été présentés à un juge et auraient été placés en détention provisoire depuis le 14 avril 2020 dans un local de la gendarmerie à N'Djamena par le Commandant de la Légion N°10. Lors de leur transport, les détenus auraient dû se coucher sur le sol. Il a été rapporté que ce même groupe

aurait subi des traitements inhumains lors de la détention et que les 58 individus auraient été enfermés dans la même cellule sous une chaleur de 46-48 degrés Celsius sans avoir jamais la possibilité de s'hydrater, même s'ils ont demandé de l'eau. La soirée du 15 avril 2020, du sable aurait été répandu dans la cellule et une fumée noire aurait envahi cette même cellule. Malgré les appels à l'aide, les gardes n'auraient pas réagi, laissant la fumée se répandre dans la cellule.

Le lendemain, le 16 avril 2020, 44 de ces détenus ont été retrouvés morts. Contrairement à la version officielle fournie par les autorités tchadiennes, indiquant la prise d'un poison comme cause du décès, des ONG et la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) ont conclu que la mort des 44 détenus serait liée à la faible quantité de nourriture, à l'absence d'eau courante, au sable répandu ou à l'inhalation des fumées. Ils ont constaté que les détenus étaient maintenus dans de mauvaises conditions, dans une petite cellule sans fenêtre, sans nourriture ni eau, pendant une période où la température à Ndjamena atteint 46-48 degrés Celsius. Lorsque les détenus ont appelé à l'aide, personne ne leur a répondu.

Ce n'est que lorsque les détenus ont été retrouvés morts que les autorités judiciaires auraient été obligées, en raison des circonstances de leur décès, de révéler leur décès à l'opinion nationale et internationale.

Les 14 détenus survivants auraient été transférés à la prison de Korotoro sans procès préalable, une prison de haute sécurité, située à environ 600 km de N'djamena dans la région de Borkou, qui est censée accueillir uniquement les personnes jugées et condamnées. Les détenus n'auraient pas le droit de recevoir la visite de leur famille ou de leur avocat.

Ainsi, le 6 avril, le porte-parole du gouvernement tchadien, a annoncé que « 1.000 terroristes ont été tués » dans la même opération.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits dont nous avons été informés, nous exprimons nos graves préoccupations quant au décès des 44 détenus. Nous sommes aussi préoccupés par les allégations de multiples détentions arbitraires, par les allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'autant que les conditions difficiles de détention dans les prisons tchadiennes ont été dénoncées à plusieurs reprises et que la sécurité et le bien-être des prisonniers est un sujet de préoccupation au Tchad. Nous sommes préoccupés par les allégations d'exécution extrajudiciaire par mauvais traitements et nous craignons qu'elles puissent être liées à des accusations arbitraires « d'appartenance à un groupe terroriste ».

Nous sommes aussi préoccupés par les allégations de violation du droit à un procès juste et équitable dans un délai raisonnable en ce qui concerne les 14 détenus survivants.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations concernant les motifs légaux des arrestations, des conditions de détention et des comportements perpétrés à l'encontre des 58 personnes détenues le 14 avril 2020 à N'Djamena.
3. Veuillez fournir un compte rendu détaillé et actualisé des causes et des circonstances précises relatives au décès des 44 détenus.
4. Veuillez fournir toute information et éventuellement tout résultat des enquêtes judiciaires menées en relation avec les faits décrits ci-dessus, afin d'identifier les responsables et de les juger devant les tribunaux compétents.
5. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence, et en conformité avec les normes internationales et régionales des droits de l'Homme pour veiller à ce que les ressortissants Tchadiens, puissent vivre dans un environnement sûr et favorable et mener leurs activités légitimes sans crainte d'être arrêté et détenus, possiblement au péril de leurs vies, de façon arbitraire.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Agnes Callamard

Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Elina Steinerte

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, Nous rappelons que les États parties ont l'obligation positive de faire preuve de la diligence voulue et d'assurer la protection des individus contre les violations des droits, qui peuvent être commises non seulement par ses agents, mais aussi par des personnes ou entités privées (CCPR/C/103/D/1862/2009), et de punir, enquêter et traduire leurs auteurs en justice (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par.8). Dans ce cadre, il incombe aux États d'assurer "une protection efficace, par des moyens judiciaires ou autres, aux individus et aux groupes qui risquent d'être victimes d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, y compris ceux qui reçoivent des menaces de mort" (paragraphe 4 des Principes pour la prévention et la répression efficaces des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, adoptés par la résolution 1989/65 du Conseil économique et social).

De même, nous souhaiterions rappeler qu'afin de surmonter la présomption de responsabilité de l'État pour un décès résultant de blessures subies en détention, il doit y avoir "une enquête approfondie, rapide et impartiale sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, y compris les cas où des plaintes de parents ou d'autres rapports fiables suggèrent une mort non naturelle dans les circonstances susmentionnées" (Principe 9 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions). Ce principe a été réitéré par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 8/3, qui stipule que tous les États doivent "mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires". Le Conseil a ajouté que cela inclut l'obligation "d'identifier et de traduire en justice les responsables, ..., d'accorder dans un délai raisonnable une indemnisation adéquate aux victimes ou à leur famille et d'adopter toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures juridiques et judiciaires, afin de mettre fin à l'impunité et d'empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent".

En ce qui concerne les faits et préoccupations susmentionnés, nous souhaitons faire référence aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui garantit le droit de ne pas être arbitrairement privé de liberté et le droit à une procédure équitable devant un tribunal indépendant et impartial. Nous tenons à souligner que, selon les critères appliqués par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, la privation de liberté résultant de l'exercice des droits ou des libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du PIDCP est arbitraire.

L'article 9 dispose notamment que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi, et que toute personne arrêtée doit être informée, au moment de son arrestation, des motifs derrière une telle arrestation et être présenté sans délai à un juge afin qu'il détermine la légalité de la détention.

Nous rappelons que l'article 9(3) du PIDCP exige que la détention en garde à vue des personnes en attente de jugement soit l'exception plutôt que la règle. Il ne devrait pas être de pratique générale de soumettre les défendeurs à une détention provisoire. La détention en attente de jugement doit être fondée sur une détermination individualisée qu'elle est raisonnable et nécessaire compte tenu de toutes les circonstances, à des fins telles que la prévention de la fuite, l'altération des preuves ou la récidive du crime. La détention provisoire ne doit pas être obligatoire pour tous les prévenus accusés d'un crime particulier, sans tenir compte des circonstances individuelles (Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 35, paragraphe 38).

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux de l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en tant que norme internationale de jus cogens, se reflétant notamment dans l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Nous soulignons les conclusions du Comité contre la torture et du Comité des droits de l'homme selon lesquelles les conditions de détention peuvent constituer un traitement inhumain et dégradant et nous attirons votre attention sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations unies (tel qu'amendé le 5 novembre 2015 par l'Assemblée générale et ré-adopté sous le nom de "Règles Mandela"). En particulier, les règles 12 à 17 relatives au logement approprié, y compris le cubage minimum de l'air et de l'espace au sol, l'éclairage et la ventilation, et la règle 82 qui stipule que le personnel pénitentiaire ne doit pas, dans ses relations avec les détenus, faire usage de la force sauf en cas de légitime défense ou de tentative d'évasion, ou de résistance physique active ou passive à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Nous nous référons également au paragraphe 28 de la résolution 68/156 (2014) adopté par l'Assemblée générale qui souligne que les conditions de détention doivent respecter la dignité et les droits de l'homme des personnes privées de liberté et qui demande aux États de traiter et de prévenir les conditions de détention qui équivalent à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nous rappelons également les dispositions pertinentes des résolutions 1373 (2001), 1456(2003), 1566 (2004), 1624 (2005), 2178 (2014), 2242 (2015), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017) du Conseil de sécurité des Nations unies, ainsi que la résolution 35/34 du Conseil des droits de l'homme et les résolutions 49/60, 51/210, 72/123 et 72/180 de l'Assemblée générale. Toutes ces résolutions exigent que les États veillent à ce que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent, y compris l'incitation et le soutien aux actes terroristes, soient conformes à toutes leurs obligations en vertu du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés, et du droit international humanitaire.

Enfin, nous voudrions également nous référer à la résolution 22/6 du Conseil des droits de l'homme, qui exhorte les États à veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme et de préservation de la sécurité nationale soient conformes aux obligations que leur impose le droit international et n'entravent pas le travail et la sécurité des individus, groupes et organes de la société qui s'occupent de promouvoir et défendre les droits de l'homme. Nous voudrions par ailleurs appeler l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le fait que, dans son rapport à l'Assemblée générale sur l'impact des mesures antiterroristes sur la société civile, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste demande instamment aux États de veiller à ce que leur législation antiterroriste soit suffisamment précise pour respecter le principe de légalité afin d'empêcher qu'elle puisse être utilisée pour viser la société civile sur un motif politique ou tout autre motif injustifié (A/70/371, par. 46 c).